

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**janvier 2016**

**2016-3**

**Parution le vendredi 8 janvier 2016**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS****2016-003****Janvier 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PREFECTURE****SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté préfectoral n°2016-008-005 du 8 janvier 2016** donnant délégation de signature à **M. Paul CASTEL**, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur. **Pg 1**

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2016-007-001 du 7 janvier 2016** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embarcations à moteur thermique sur toute la retenue EDF de CASTILLON pour des actions d'intervention et de dépollution suite à l'accident du 4 janvier 2016 **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2016-005-001 du 5 janvier 2016** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-287-001 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 9**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté préfectoral n°2016-008-002 du 8 janvier 2016** autorisant M. Michel ISNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg 11**

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté du 5 janvier 2016** portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État **Pg 15**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le

08 JAN. 2016

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-008-005**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Paul CASTEL**  
directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 ; L. 1435-2 ; L.1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret du 13 décembre 2012 nommant Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le protocole départemental entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur général de l'ARS PACA ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1** :

Délégation est donnée à Monsieur Paul CASTEL directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

#### **TITRE I – Soins psychiatriques sans consentement**

Transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le(la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée ( article L3211-3 du CSP) ;

Courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP) ;

Courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).

## **TITRE II - Santé environnementale**

### **Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène**

Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- ✓ de prévention des maladies transmissibles,
- ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique ;

Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R.1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;

Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art. L1322-1 à L1322-13 du code de la santé publique) ;

Vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;

Lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la Santé Publique ;

Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;

Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R.1321-23 du code de la santé publique et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L 1335-2-1) ;

Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;

Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R 1334-31 à R 1334-3 et articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique ;

Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335 -1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;

Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie), en application des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code la santé publique ;

Lutte anti-vectorielle (article 1<sup>er</sup>- 2<sup>o</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée ;

Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R 1333-15 du code de la santé publique ;

### **TITRE III - Veille, sécurité et gestion des crises sanitaires.**

#### **➤ Vaccinations ;**

L3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie

R3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie

D3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

#### **➤ Autres mesures de lutte ;**

R3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles

R3114-11 Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits

R3114-16/21/22 Dératisation et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières

#### **➤ Lutte contre la propagation internationale des maladies\* ;**

L3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés

L3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

#### **➤ Menaces sanitaires graves- Dispositions applicables aux réservistes sanitaires ;**

L3131-7 Information du SAMU et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs

L3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires

➤ **Règles d'emploi de la réserve ;**

L3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat

*\* S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.*

**TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles**

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L 331-1 et suivants du même code.

**ARTICLE 2 :**

Les correspondances adressées en forme personnelle aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est octroyée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Anne HUBERT, déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBERT, la délégation de signature sera exercée par Mme Pascale GRENIER, déléguée départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes HUBERT et GRENIER, délégation est donnée :

- à M. François-Xavier JOUTEUX, Ingénieur du Génie Sanitaire, pour les mesures relatives à la santé environnementale précisées au titre II du présent arrêté et, en cas d'absence de ce dernier, à Mme Caroline CHAUVIN, ingénieure d'étude sanitaire et M. Bruno SACHETTI, ingénieur d'étude sanitaire.

Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement, la délégation de signature sera confiée à :

- M. Manuel MUNOZ-RIVERO, directeur par intérim de la direction de la santé publique et environnementale et directeur adjoint en charge du département veille et sécurité sanitaire du département prévention et promotion de la santé, de la mission soins psychiatriques sans consentement, et de la mission recherche et développement en santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MUNOZ-RIVERO, la délégation de signature sera exercée par M. Jérôme ROUSSET, responsable de la mission soins sans consentement et étrangers malades.


En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. MUNOZ-RIVERO et de M. ROUSSET, délégation est donnée à Mme Carole BLANVILLAIN, responsable adjointe des soins psychiatriques sans consentement.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2016-001-026 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Paul CASTEL, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Bernard GUERIN**





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- 7 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-007-001**

- portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embarcations à moteur thermique sur toute la retenue EDF de CASTILLON pour des actions d'intervention et de dépollution suite à l'accident du 4 janvier 2016

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** les articles L. 2212-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2102-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

**Considérant** l'obligation d'interventions d'urgence suite à l'accident intervenu sur la RN202 ayant entraîné la chute d'un poids lourd dans le lac de Castillon le 4 janvier 2016.

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-010 du 9 juin 2015, est autorisée la navigation d'embarcations à moteur thermique de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre de des activités de dépollution et d'intervention sur toute la retenue EDF de CASTILLON, suite à l'accident de poids lourd du 4 janvier 2016.

### ARTICLE 2

Les intervenants seront responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de ces embarcations.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. ou des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ses activités.

### ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée jusqu'à la fin de ces interventions et pour une durée d'un mois maximum.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Colonel, le commandant le Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires et les maires des communes de Demandolx, Angles, Castellane, St André-les-Alpes et St-Julien-du-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane

  
Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par P. VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
Mail : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 5 JAN. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°2016-005-001**  
**Portant modification de**  
**l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014**  
**fixant la composition de la commission départementale**  
**de présence postale des Alpes de Haute Provence**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Postes et des Communications électroniques ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Telecom ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale pour une durée de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2015 portant désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Alpes de Haute-Provence fixée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2014, pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

**➤QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

- M. Philippe WAGNER, maire de Banon, représentant des communes de moins de 2 000 habitants
- M. Patrick VIVOS, maire de Peyruis, représentant des communes de plus de 2 000 habitants
- M. Denis BAILLE, Président de la Communauté de Communes Duyes et Bléone, représentant les groupements de communes
- Mme Patricia GRANET, maire de Digne-les-Bains, représentante des communes comportant une zone urbaine sensible

**➤DEUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

- M. Jean-Yves ROUX, conseiller départemental du canton de Seyne, titulaire
- M. Jean-Claude PETRIGNY, conseiller départemental du canton de Valensole, titulaire
- Mme Sylvie COSSERAT, conseillère départementale du canton de Château-Arnoux/St Auban, suppléante
- Mme Brigitte REYNAUD, conseillère départementale du canton de Reillanne, suppléante.

**➤DEUX CONSEILLERS REGIONAUX**

- Mme Colette CHARRIAU, conseillère régionale
- M. Jean-Louis CLEMENT, conseiller régional.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral n° 2015-246-005 du 3 septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 4** - Le Sous-Préfet de Castellane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au représentant de La Poste dans le département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane



Christophe DUVERNE



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **08 JAN. 2016**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016-008-002

Autorisant M. Michel ISNARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 8 décembre 2015 par M. Michel ISNARD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Michel ISNARD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Michel ISNARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne la commune de SAINT-JULIEN D'ASSE en unité d'action depuis moins de 2 ans ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne également les communes de BEYNES, BRAS D'ASSE, CHÂTEAUREDON, ENTRAGES, ESTOUBLON et MEZEL en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Michel ISNARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Michel ISNARD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

M. Michel ISNARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Eric THEBERT
- M. Alan THEBERT
- M. Kevin THEBERT
- M. François CHAUVIN
- M. Guillaume PERI
- M. Jérôme VERRIER
- M. André CHASPOUL

- M. Jean-Michel COUTON
- M. Noël BELARBI
- M. Sébastien BONNET

M. Michel ISNARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Michel ISNARD sur les communes de BEYNES, BRAS D'ASSE, CHÂTEAUREDON, ENTRAGES, ESTOUBLON, MEZEL et SAINT-JULIEN D'ASSE.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Michel ISNARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, **jusqu'au 30 juin 2016** pour la commune de SAINT-JULIEN D'ASSE et **jusqu'au 30 juin 2020** pour les communes de BEYNES, BRAS D'ASSE, CHÂTEAUREDON, ENTRAGES, ESTOUBLON et MEZEL.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel ISNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel ISNARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

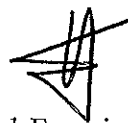
**Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, les Sous-Préfets territorialement concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Digne-les-Bains, le 5 janvier 2016

**ARRETÉ**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services  
départementaux des Alpes de Haute-Provence  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant Monsieur Eric LAVIS directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute Provence ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-001-020 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIS, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-001-020 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 précité, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

M. Bernard COLCY – Secrétaire Général, pour tous les BOP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COLCY :

Mme Marie-Christine BARBERO – Chef de Pôle, pour les BOP 139 et 230

Mme Maryline RICHAUD – Chef de Pôle, pour les BOP 140, 141, et 214.

### **Article 2° :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 3° :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Eric LAVIS